



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Mairie de Boisemont**

**ARRETE 2025/74**

**FIXANT LES CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
COMMUNAUX EN PERIODE DE CAMPAGNE ELECTORALE**

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le décret n°2025-848 du 27 août 2025 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs,

Vu l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition, par les communes, de locaux leur appartenant au bénéfice de partis politiques qui prévoit : « Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, syndicats ou partis politiques qui en font la demande, le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation »,

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion,

Considérant la nécessité de prévoir la demande de mise à disposition de salles communales dans le cadre des élections municipales 2026, pour l'organisation de réunions de travail et de réunions publiques,

Considérant la nécessité de traiter de manière identique tous les futurs candidats, il convient de fixer les modalités de mise à disposition des locaux communaux.

**ARRETE**

**Article 1 :** Les présentes modalités s'appliquent à la mise à disposition des salles communales de la commune de Boisemont aux **candidats ou listes officiellement déclarées** en vue des élections municipales. Cette mise à disposition est ouverte pendant la période du **1<sup>er</sup> décembre 2025 au 21 mars 2026**.

**Article 2 :** La mise à disposition s'applique aux locaux suivants, dans la limite de leur disponibilité :

- La salle du 1<sup>er</sup> étage du château
- La salle de conseil

La mise à disposition des locaux désignés aux candidats est accordée à **titre gratuit**.

**Article 3 :** La demande de mise à disposition sera formulée par courrier postal ou par courrier électronique à [marie@ville-boisemont.fr](mailto:marie@ville-boisemont.fr). Elle sera adressée à l'attention de Madame le maire au moins 10 jours calendaires avant la date prévue d'utilisation de la salle. Toute demande parvenant hors délai sera refusée.

**Article 4 :** Le demandeur devra signer une convention avec la commune. Celle-ci confirmera la réservation de la salle. Une attestation d'assurance sera fournie pour la durée de la mise à disposition ainsi que 2 chèques de caution (800 euros pour la salle et 200 euros pour le ménage).



**Article 5 :** Pour l'organisation des réunions de travail ou publiques, la salle de réunion communale au 1<sup>er</sup> étage du château de Boisemont sera mise à disposition et attribuée en fonction des disponibilités. La clé de la salle du château sera remise au demandeur la veille de la réunion à partir de 16h ou le jour même de la réunion suivant l'horaire choisi. La salle de conseil est disponible sur le temps de travail des agents en mairie.

**Article 6 :** La mise à disposition à titre gratuit aux mouvements politiques ou candidats officiellement déclarés ou justifiant du récépissé de la déclaration du mandataire qui en font la demande sera consentie dans la limite de 5 réunions (réunions de travail et publiques confondues) et d'une durée maximale de 4 heures par occupation.

**Article 7 :** Il appartient au demandeur de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier (tables et chaises) utilisés lors de leurs réunions. A l'issue de son utilisation, le bâtiment devra être rendu propre et correctement rangé. Dans le cas contraire, l'intervention de ménage sera facturée au demandeur.

**Article 8 :** La responsabilité de l'organisation de la réunion appartient au demandeur. La responsabilité de la commune de Boisemont ne peut en aucun cas être recherchée pour des faits provoqués ou subis par le demandeur ou les participants, qu'il s'agisse d'accidents, vols et toutes dégradations. Le demandeur est par conséquent responsable financièrement des désordres causés dans la salle et ses abords.

**Article 9 :** Les candidats devront veiller à ne pas proférer, à l'égard de leurs adversaires, des propos diffamatoires ou injurieux. Un fonctionnaire peut être délégué par le préfet ou le maire pour assister à la réunion.

Par ailleurs, les réunions organisées dans les locaux communaux dans le cadre de la campagne politique ne doivent pas être de nature à constituer une infraction pénale (incitation à la haine raciale, à une diffamation, etc.).

**Article 10 :** Le maire de Boisemont est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.  
Ampliation adressée à :

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Madame le Commandant de la Brigade de Police de Jouy le Moutier.

Boisemont, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

